

Convention de versement du produit des forfaits post-stationnement 2025 (FPS) entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole

Finances
24-0682

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dé penalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1^{er} janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Mairie de Toulouse a instauré au Conseil Municipal du 12 octobre 2017 un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel à l'horodateur de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément à l'horodateur. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l'horodateur) et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L. 2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, dans les Métropoles, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à son EPCI, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement. En effet, le versement du produit des forfaits post-stationnement de la Mairie de Toulouse à Toulouse Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

A titre informatif, le montant global estimé des recettes des forfaits post-stationnement au titre de l'exercice 2024 s'élève à 8 700 000 €, auquel se soustrait 2 700 000 € de dépenses liées à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

En ce sens, il est proposé d'actualiser la convention de versement du produit des forfaits post-stationnement 2025 entre la Mairie de Toulouse et la Métropole, intégrant la refacturation des coûts de gestion annuel du FPS.

En conséquence, et si tel est votre avis, j'ai l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer de prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la convention de versement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux versements des sommes considérées et à signer les actes nécessaires à cet effet.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le :
reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC

Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dé penalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à l'établissement public de coopération intercommunale, pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 qui précise les modalités de reversement des recettes liées au forfait post stationnement,

Vu la délibération de la Mairie de Toulouse n° ... relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole,

Vu la délibération de Toulouse Métropole n° ... relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole,

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole

ET

La Mairie de Toulouse, dont le siège social est à l'Hôtel de ville – Place du capitole – 31000 Toulouse, représentée Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Maire ou son représentant

Ci-après nommée la Mairie

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Mairie de Toulouse à Toulouse Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

En effet, l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018, distingue :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat à l'horodateur (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »),
- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance).

Il résulte de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l'horodateur) et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le versement du produit des forfaits post-stationnement de la Mairie de Toulouse à Toulouse Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Article 2 : Modalités de versement des forfaits post stationnement

Les modalités du versement des recettes de forfaits post-stationnement ont été précisées par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015. Il prévoit que dans les Métropoles et communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires à son EPCI, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits post-stationnement.

L'encaissement mensuel des fonds par la collectivité Mairie de Toulouse se traduit par une recette portée sur l'état du compte d'attente 4648 « Autres encaissement pour le compte de tiers » (fonds reversés par l'intermédiaire des services de la DRFiP 35).

Le versement des fonds à la Métropole est réalisé au vu d'un ordre de paiement (OP mensuel ou trimestriel) : débit du compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » par le crédit du compte 515.

Ces recettes sont prévues au budget primitif de chaque entité et liquidées selon la procédure afférente établie, en lien avec le comptable public et l'instruction DGFiP afférente.

Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont listés au sein de l'annexe financière ci-jointe.

La part des recettes issues des FPS correspondants au coût de la mise en œuvre est retracé dans les comptes de la Mairie de Toulouse par l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 70384 « Forfait de post-stationnement ».

Article 4 : Vérification de la qualité du recouvrement

La Mairie de Toulouse remettra à la Métropole les documents récapitulatifs permettant d'être informé sur la qualité du recouvrement notamment :

- le nombre et le montant de FPS adressés à l'ANTAI,
- le nombre et le montant de FPS payés spontanément,
- le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de réclamation,
- le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de contentieux.

Cette pièce sera fournie au 15 janvier de l'exercice concerné.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention a une durée annuelle du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle sera réémise annuellement, en fonction des recettes réelles et des coûts réels liés aux forfaits post-stationnement.

Fait à Toulouse, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole

Pour la Mairie de Toulouse

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant

1/ FRAIS DE GESTION FORFAITS POST-STATIONNEMENT		Exercice 2025
<u>Identification des postes de dépenses</u>	<u>Description des charges</u>	<u>Montants</u>
Masse salariale	Agents de traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) 6 agents de catégorie C1 agents de catégorie B 1 agent de catégorie A	
	Agents de surveillance des voies publiques (ASVP)	
	<i>Sous-Total Masse Salariale</i>	<i>0 €</i>
Prestations de service	Collecte du paiement du forfait post stationnement (FPS). Convention ANTAI (1,37 € / FPS facturé)	
	<i>Sous-Total Prestations de service</i>	<i>0 €</i>
Système d'information	Système d'information intégré pour la gestion des forfaits de post-stationnement et des recours administratifs préalables obligatoires : - Équipements de contrôle ; - Logiciel de gestion « back-office » ; - Portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ; - Hébergement et maintenance.	
	<i>Sous-Total Frais liés au Système Informatique</i>	<i>0 €</i>
Locaux	Occupation de locaux (forfait au m ²)	
	<i>Sous-Total Locaux</i>	<i>0 €</i>
Autres	Autres dépenses affectées à la mise en œuvre du FPS	
	<i>Sous-Total Autres</i>	<i>0 €</i>
<u>Total des coûts de gestion refacturés de la Mairie de Toulouse à Toulouse Métropole</u>		<u>0 €</u>

2/ RECETTES FORFAITS POST-STATIONNEMENT		Exercice 2025
<u>Identification de la recette</u>	<u>Description de la recette</u>	<u>Montants</u>
	Recettes des post- stationnement	

<u>SOLDE POST STATIONNEMENT :</u> recettes FPS (2) - frais FPS (1)	<u>0 €</u>
--	-------------------